

# **ANNEXE 8 - PROCÉDURE DU DROIT D'ACCÈS, DE RECTIFICATION OU DE PORTABILITÉ**

## **Soumission de la demande**

L'individu qui souhaite accéder à ses renseignements personnels doit soumettre une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisation. La demande peut être envoyée par courriel ou par courrier postal.

La demande doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une demande d'accès aux renseignements personnels, et fournir des informations suffisantes pour identifier l'individu et les renseignements recherchés.

Ces informations peuvent inclure le nom, l'adresse ainsi que toute autre information pertinente pour identifier de manière fiable l'individu qui effectue la demande.

## **Traitement de la demande**

Une fois l'identité vérifiée, le responsable de la protection des renseignements personnels pour traiter les demandes d'accès aux renseignements personnels procède à la collecte des renseignements demandés.

Le responsable consulte les dossiers pertinents pour recueillir les renseignements personnels demandés, en veillant à respecter les restrictions légales éventuelles.

## **Communication des renseignements**

Une fois les vérifications terminées, les renseignements personnels sont communiqués à l'individu dans un délai de 30 jours, conformément aux exigences légales en vigueur.

Les renseignements personnels peuvent être communiqués à l'individu par voie électronique, par courrier postal sécurisé ou en personne, selon les préférences de l'individu et les mesures de sécurité appropriées.

## **Suivi et documentation**

Les détails de la demande, les actions entreprises, les décisions prises et les dates correspondantes doivent être enregistrés dans un registre de suivi des demandes d'accès.

- Date de réception de la demande ;
- Date de l'accusé de réception ;
- Date de la vérification de l'identité ;
- Méthode de vérification de l'identité ;
- Décision – demande d'accès acceptée ou refusée ;
- Date de la communication des renseignements (si applicable).

Tout le personnel impliqué dans le traitement des demandes d'accès aux renseignements personnels doit respecter la confidentialité et la protection des données